



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUILLET 2021

NUMERO SPECIAL N° 74

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté n° 2021-255-MF du 13 juillet 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carentan les Marais</i>	2
<i>Arrêté n° 2021-06-CM du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération SAINT LO AGGLO</i>	2
<i>Arrêté n°2021-09-IG du 15 juillet 2021 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles « autorité organisatrice de distribution de gaz », « réseau public de chaleur », « éclairage public » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	3
<i>Arrêté du 9 juillet 2021 portant agrément de l'Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique</i>	3
DIVERS	3
DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	3
<i>Arrêté n° 93 / 2021 du 16 juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche</i>	3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2021-255-MF du 13 juillet 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Carentan les Marais

Art. 1 : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 02-1740 BP/LB du 8 novembre 2002 auprès de la police municipale de la commune de Carentan Les Marais est dissoute à compter du 31 juillet 2021.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 modifié de Carentan Les Marais, et l'arrêté préfectoral n° 03-202 BP/BL du 2 avril 2003 modifié portant nomination de M. Guy JACQUEMIN, brigadier en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la police municipale de Carentan Les Marais et M. Sébastien FONTAINE, gardien brigadier en qualité de régisseur suppléant, est abrogé à compter de la même date.

Art. 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le préfet Gérard GAVORY


Arrêté n° 2021-06-CM du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération SAINT LO AGGLO

Considérant que chaque modification respecte la procédure qui lui est propre et que les conditions de majorités requises par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies;

Art. 1 : Sont autorisées les modifications des statuts de la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo.

Art. 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales


Arrêté n°2021-09-IG du 15 juillet 2021 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles « autorité organisatrice de distribution de gaz », « réseau public de chaleur », « éclairage public » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)

Considérant que l'article 3.5 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.6 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « réseau public de chaleur » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que l'article 3.2 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « éclairage public » telle que définie audit article des statuts ;

Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de l'une de ces trois compétences optionnelles précitées et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ces transferts, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Coudeville-sur-Mer, Créances, Saint-Amand-Villages, Sottevast, Pontorson, Bréville-sur-mer, La Haye, Marcey-les-Grèves, Agon-Coutainville, Hudimesnil, Beuzeville-la-Bastille, Périers, Percy-en-Normandie, Picauville, La Barre-de-Semilly, Bréhal et Saint-James à la compétence optionnelle "autorité organisatrice de distribution de gaz", définie à l'article 3.5 des statuts du SDEM 50.

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Percy-en-Normandie à la compétence optionnelle «réseau public de chaleur», définie à l'article 3.6 des statuts du SDEM 50.

Art. 3 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Sotteville à la compétence optionnelle «éclairage public», définie à l'article 3.2 des statuts du SDEM.

Art. 4 : La liste des membres du SDEM et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

La liste des membres du SDEM et les compétences transférées peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité -bureau des collectivités locales



Arrêté du 9 juillet 2021 portant agrément de l'Association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant les statuts de l'association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant que l'association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion.

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

A R R E T E

Art. 1 : L'association en Cotentin d'Accompagnement Inclusif et Solidaire domicilié 1 rue Michel Petrucciani – La Glacière 50470 CHERBOURG-EN-COSENTIN est agréé pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et techniques
- accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIVERS

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 93 / 2021 du 16 juillet 2021 réglementant le décorticage sanitaire des pétoncles en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche

Considérant les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 16 juillet 2021 ;

Considérant le taux de toxines lipophiles supérieur à 160 µg/kg de chair ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1 : En application de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 susvisé, le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Casquets au large du département de la Manche, sont autorisés sous condition d'un décorticage sanitaire tel que fixé dans le présent arrêté.

Art. 2 : Le décorticage sanitaire doit être systématique à compter du 16 juillet 2021.

Il doit être fait avant toute congélation.

Il ne peut être effectué que dans un établissement situé en France, agréé pour la manipulation de produits de la pêche et ayant intégré dans son plan de maîtrise sanitaire tous les éléments de maîtrise pour la réalisation d'un décorticage sanitaire. Ces éléments doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en charge de l'établissement.

Il doit aboutir à l'obtention uniquement de muscle.

Des autocontrôles libératoires doivent être réalisés sur chaque lot de produits finis, un lot se définissant par des coquillages pêchés dans la même zone, le même jour, décortiqués dans le même établissement le même jour. La DDPP est immédiatement informée des résultats.

Ces autocontrôles doivent être réalisés dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle. Si une partie des analyses n'y est pas réalisée, un lot doit une fois par semaine être analysé à la fois par un laboratoire agréé avec une méthode officielle et par le circuit d'analyse de l'établissement.

En cas de résultat supérieur à 160 µg/kg, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit.

La DDPP en charge de l'établissement est immédiatement informée.

Art. 3 : La décision n°1104/2021 du 1er juillet 2021 du directeur interrégional de la mer fixe la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone susmentionnée.

Art. 4 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM de Normandie.

Signé : Pour le préfet, pour le directeur interrégional, la cheffe du service régulation des activités et des emplois maritimes : Muriel ROUYER